

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers, le 21 MAI 2010

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie
agricole, de la forêt et de
l'environnement

Affaire suivie par : C. Mercadier
Téléphone : 05 49 03 11 33
Télécopie : 05 49 03 11 12
Mel : catherine.mercadier@agriculture.gouv.fr

Le préfet de la région Poitou-Charentes

à

Madame la Présidente du Centre régional
de la propriété forestière Poitou-Charentes

**Objet : Projet d'Annexe verte Natura 2000 au Schéma régional de gestion sylvicole des
forêts privées, élaborée au titre de l'article L.11 du Code forestier
Avis du préfet de la région Poitou-Charentes au titre du Code forestier**

Le présent avis au titre de la politique forestière s'exprime sur l'adéquation du projet d'annexe verte Natura 2000 du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de Poitou-Charentes aux textes réglementaires et sur ses modalités d'élaboration.

1 - Contexte de l'avis du Préfet de région

Le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), prescrit par l'article L.4 du Code forestier, a vocation à encadrer la gestion des forêts privées. Les documents de gestion de ces forêts (Plans simples de gestion, règlements types de gestion, Code des bonnes pratiques sylvicoles) doivent être établis conformément à ce schéma.

A ce schéma peut être annexé un document, dit « annexe verte » comportant des dispositions spécifiques relatives à certaines législations des Codes de l'Environnement et du Patrimoine (forêt de protection, parcs nationaux, réserves naturelles, sites Natura 2000, protection du patrimoine biologique inclus dans la liste des espèces protégées et les arrêtés de protection de biotopes, monuments historiques et leur périmètre de protection, ZPPAUP, sites classés, directives paysagères).

L'article L.11 du Code forestier prévoit que, lorsqu'un document de gestion est déclaré conforme à cette annexe par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), le propriétaire pourra réaliser les travaux prévus dans ce document de gestion, sans être astreint aux formalités prévues par la législation. Par ailleurs, en site Natura 2000, cela permet au propriétaire de disposer d'une garantie de gestion durable, nécessaire pour bénéficier d'avantages fiscaux ou d'aides publiques.

Conformément à l'article R.4-1 du Code forestier, le présent avis est rendu au titre de la politique forestière sur le projet d'annexe verte Natura 2000 du SRGS de Poitou-Charentes, après consultation de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) qui s'est réunie le 30 mars 2010.

L'avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale de ce projet fait l'objet d'un document spécifique distinct.

2 – Contenu du document

● Législation couverte par l'annexe

Le CRPF, rédacteur du document, a constaté que la majorité des propriétés forestières concernées par un zonage environnemental ou patrimonial, relève de Natura 2000. Le CRPF a donc fait le choix de présenter une annexe verte au titre de Natura 2000. Le choix est donc pertinent.

● Structuration

L'annexe verte est constituée de trois parties. La première partie décrit des règles et des recommandations générales. La deuxième décrit les habitats naturels d'intérêt communautaire pouvant être rencontrés en milieu forestier. La dernière décrit des habitats associés, des habitats d'espèces et des espèces d'intérêt communautaire.

- Parties relatives aux habitats naturels

Ces parties comprennent une description précise, sous forme de fiche, des habitats naturels présentant un intérêt patrimonial, tels qu'identifiés par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite « Habitats ». Cette description est accompagnée d'une photo facilitant la reconnaissance de l'habitat.

Pour les habitats forestiers, les essences possibles pour la plantation sont précisées.

Chaque fiche donne des préconisations de gestion :

- **des obligations** que le propriétaire doit impérativement respecter, constituées d'actions de gestion dont la réalisation est aisément contrôlable ;
- **des recommandations de gestion** qui permettent d'améliorer les méthodes de gestion ou de limiter les actions qui pourraient porter préjudice aux habitats.

Ces préconisations sont des règles simples de gestion forestière et mentionnent explicitement les actions à exclure car susceptibles de porter atteinte aux habitats naturels décrits. Leur mise en œuvre n'implique pas la réalisation de travaux supplémentaires destinés à l'amélioration de l'état de conservation des habitats, ces travaux relevant de la démarche volontaire du « Contrat Natura 2000 » et non pas d'une gestion courante.

Pour les habitats non prioritaires de la directive, les recommandations visent à maintenir les essences en place et à conserver, lorsqu'il est présent, le sous-étage constitué de feuillus.

- Parties relatives aux habitats naturels

Cette partie recense les espèces « phares » présentant un intérêt patrimonial. Elle s'attache à décrire les obligations et les recommandations de gestion contribuant à la préservation de ces espèces ou des habitats qui les abritent.

3 – Processus d'élaboration

Dès le début de la démarche, la concertation avec les partenaires institutionnels (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ainsi qu'avec les acteurs de la forêt privée et du monde scientifique a été engagée.

Les suggestions et observations émises lors des réunions d'échanges ont donné lieu soit à des ajustements du contenu des documents soit à l'explication des orientations prises. Cette concertation a été élargie à la CRFPF.

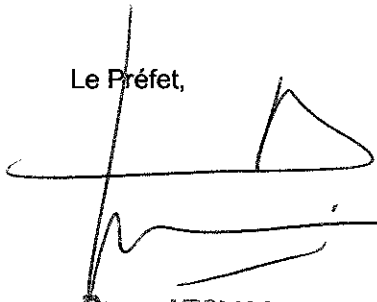
4 – Avis du Préfet au titre de la politique forestière

Le contenu de l'annexe Natura 2000 au Schéma régional de gestion sylvicole de Poitou-Charentes est conforme aux prescriptions législatives et réglementaires.

Les préconisations, relevant d'une gestion forestière simple, contribuent à maintenir un bon état de conservation des habitats naturels dans un esprit de gestion durable.

Ce document, ainsi que le rapport environnemental qui lui est associé, ont fait l'objet d'un avis favorable unanime en Commission régionale de la forêts et des produits forestiers le 30 mars 2010. Ils peuvent donc faire l'objet de la procédure de consultation du public prévue par les articles R.222-1 et R.133-1 du Code forestier.

Le Préfet,



Bernard TOMASINI